

## ARRETE DU MAIRE

2018-012

**ARRETE PERMANENT  
RELATIF A LA  
CIRCULATION ET LE  
STATIONNEMENT  
POUR LES  
INTERVENTIONS DE  
REPARATIONS  
URGENTES OU DE  
MISE EN SECURITE  
SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE  
MANTES-LA-VILLE**

### Le Maire de la commune de Mantès-la-Ville,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment son article R411-8,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et 2213-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes, modifiée par les textes subséquents,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, concernant le bailleur Société SUEZ FRANCE EAU SAS 42 Rue du Président Wilson 78230 LE PECQ, qui a en charge des interventions urgentes de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers, validité de l'arrêté à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018.

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Sur les voies communales situées sur l'ensemble du territoire de la Commune de Mantès-la-Ville ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales n°65, n°67, n°110, n°113, n°158, n°928 et n°983. Les restrictions de la circulation et du stationnement seront les suivantes:

- La restriction de circulation à une voie se fera en alternat par feux tricolores, manuellement à l'aide de piquets K10 ou par panneaux de signalisation de sens prioritaire (C18, B15).
- Le stationnement sera interdit au droit et selon l'avancement des travaux. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant et une mise en fourrière sera prescrite.
- Dans le cadre des interventions urgentes de mise en sécurité, une rue pourra être fermée ponctuellement à la circulation pendant la durée des travaux et une déviation sera mise en place. Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre devront en avvertir par écrit la commune.



2018-012

**ARRETE PERMANENT  
RELATIF A LA  
CIRCULATION ET LE  
STATIONNEMENT  
POUR LES  
INTERVENTIONS DE  
REPARATIONS  
URGENTES OU DE  
MISE EN SECURITE  
SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE  
MANTES-LA-VILLE**

- Une déviation des piétons sera mise en place si nécessaire.
- Limitation de vitesse à 30 Km/h.

**ARTICLE 2 :**

Les RD 113, 928 et 983 étant classées à grande circulation et afin de permettre les interventions ou la mise en sécurité d'une voie, nécessitant une restriction de circulation ou interdiction de stationnement modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions de l'article 1 pourront être appliquées en agglomération.

**ARTICLE 3 :**

La réglementation des chantiers hors agglomération des routes départementales visées à l'article 1 ainsi que celles des chantiers nécessitant la mise en place d'une déviation sortant du périmètre de l'agglomération ne sont pas concernées par le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

La délivrance de cet arrêté sera consécutive au dépôt en Mairie d'une demande motivée de la part de l'entreprise ou de la personne physique sollicitant ces restrictions dans laquelle il sera indiqué la nature des travaux, le délai, le mode d'exécution ainsi que les mesures d'exploitations envisagées.

**ARTICLE 5 :**

Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourraient apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

**ARTICLE 6 :**

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et devra être éclairée la nuit dans le cas contraire.

**ARTICLE 7 :**

L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8<sup>ème</sup> partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.



**2018-012**

**ARRETE PERMANENT  
RELATIF A LA  
CIRCULATION ET LE  
STATIONNEMENT  
POUR LES  
INTERVENTIONS DE  
REPARATIONS  
URGENTES OU DE  
MISE EN SECURITE  
SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE  
MANTES-LA-VILLE**

**ARTICLE 8 :**

Cet arrêté de circulation n'est délivré que pour le bailleur Société SUEZ EAU FRANCE SAS. Il n'est pas transmissible et il ne dispense pas des autres autorisations nécessaires. Toutes interventions devra être signalées à l'adresse mail suivante : [domainepublic@manteslaville.fr](mailto:domainepublic@manteslaville.fr).

**ARTICLE 9 :**

L'interdiction de stationner édictées dans l'article 1 est considérée comme stationnement gênant (Art. R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route). Tous véhicules en infraction du présent arrêté pourront être verbalisés et mis en fourrière (Art. R.325-12 et suivants du Code de la Route).

**ARTICLE 10 :**

Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions complémentaires en matière de stationnement et/ou de circulation qui pourront s'avérer nécessaires pour le maintien de l'ordre et la sécurité sur la voie publique.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

**ARTICLE 12 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Mantès-la-Ville, Madame le Commissaire Divisionnaire de Police, Madame la Responsable du service Police Municipale de Mantès-la-Ville sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 8 janvier 2018.

Le Maire

  
CYRIL NAUTH

